

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTÉMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
AUX HARLAY-DU-PALAIS
en face du quai de l'École
à Paris.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Complainte possessoire; chemin privé. — Adjudicataire sur saisie immobilière; consignation; notification. — Canal de navigation; travaux exécutés par les agents de la compagnie; dommages; action en indemnité; compétence. — Navire; échouement; vente de la cargaison; agent consulaire; dommages et intérêts. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Succession; mutation par décès; droit du Trésor. — Expropriation pour cause d'utilité publique; transport des jurés; parcelle jointe aux terrains expropriés, du consentement réciproque des parties. — Cour impériale de Paris (4^e ch.): Voiturier; frais de transport; objet transporté; ordonnance autorisant la vente; signification à l'expéditeur; mise en demeure au destinataire de se livrer. — Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.): Prodiges; demande en nullité de vente et de constitutions de rentes viagères formée par le conseil judiciaire seul; recevabilité de l'action. — Tribunal de commerce du Havre: Société en commandite par actions; cession des actions au gérant; rapport du prix; pouvoirs du liquidateur.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin: Faux en écriture de commerce; inventaire; altération. — Vaine pâture; arrêt municipal. — Cour d'assises de la Haute-Garonne: Affaire Souffrès; assassinat; vengeance d'un mari; suicide de la femme. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.): Les Affiches animées; infractions aux lois sur l'affichage.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial en date du 24 juin, sont nommés:
Substitut du procureur général près la Cour impériale de Bastia, M. Monterra, substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Arrighi, qui a été nommé conseiller.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Bastia (Corse), M. de Caraffa, substitut du procureur impérial près le siège de Calvi, en remplacement de M. Monterra, qui est nommé substitut du procureur général.
Président du Tribunal de première instance d'Epinal (Vosges), M. Ragon, juge au siège de Saint-Mihiel, en remplacement de M. Leclerc, qui a été nommé conseiller.
Président du Tribunal de première instance de Sens (Yonne), M. Lallier, juge au même siège, en remplacement de M. Couhard, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 3).
Juge au Tribunal de première instance de Sens (Yonne), M. Perrin, juge au siège de Bar-sur-Seine, en remplacement de M. Lallier, qui est nommé président.
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Barcelonnette (Basses-Alpes), M. Ragon, substitut du procureur impérial près le siège de Digne, en remplacement de M. Bernard, qui a été nommé procureur impérial à Castellane.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Digne (Basses-Alpes), M. de Bonnacorse, substitut du procureur impérial près le siège de Sisteron, en remplacement de M. Ragon, qui est nommé procureur impérial.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Sisteron (Basses-Alpes), M. Liotard, substitut du procureur impérial près le siège de Castellane, en remplacement de M. Bonnacorse, qui est nommé substitut du procureur impérial à Digne.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Castellane (Basses-Alpes), M. Francisque-Alphonse Meysson, avocat, en remplacement de M. Liotard, qui est nommé substitut du procureur impérial à Sisteron.
Juge au Tribunal de première instance d'Yvetot (Seine-Inférieure), M. Alphonse-César Benjamin Fouan, avocat, en remplacement de M. Heuzey, qui a été nommé président.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Albi (Tarn), M. Bastié, substitut du procureur impérial près le siège de Muret, en remplacement de M. Lacube, qui, sur sa demande, continuera à remplir les mêmes fonctions à Pamiers.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Muret (Haute-Garonne), en remplacement de M. Bastié, M. Sarthe-Sarrivat, substitut du procureur impérial, nommé près le siège de Pamiers.
Art. 2. M. Fouan, nommé, par le présent décret, juge au Tribunal de première instance d'Yvetot (Seine-Inférieure), remplira, au même siège, ses fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Heuzey.
Par décret impérial, en date du 25 juin,
Des dispenses sont accordées à M. Hyacinthe Monterra, nommé substitut du procureur général près la Cour impériale de Bastia, à raison de sa parenté au degré prohibé avec M. Monterra, conseiller à la même Cour.
Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède:
M. Monterra, 11 octobre 1854, juge suppléant à Bastia; — 31 mars 1855; — substitut au même siège.
M. de Caraffa, 1853, avocat; — 31 octobre 1853, substitut à Calvi.
M. Ragon, 10 septembre 1851, juge à Saint-Mihiel.
M. Lallier, 1846, juge suppléant à Sens; — 16 avril 1852, juge à Sens.

M. Perrin, 1851, avocat; — 4 février 1851, juge suppléant à Melun; — 6 décembre 1854, juge à Bar-sur-Seine.
M. Ragon, 1854, avocat; — 17 décembre 1854, substitut à Digne.
M. de Bonnacorse, 1853, avocat; — 17 août 1853, substitut à Sisteron.
M. Liotard, 1856, avocat; — 11 mars 1856, substitut à Castellane.
M. Bastié, 1853, avocat; — 9 novembre 1853, substitut à Castel-Sarrazin; — 11 octobre 1854, substitut à Muret.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias Gaillard.

Bulletin du 24 juin.

COMPLAINTE POSSESSOIRE. — CHEMIN PRIVÉ.

Le juge de paix saisi d'une complainte possessoire à raison de certains faits de passage sur un chemin non public, a pu décider que le demandeur avait la possession exclusive de ce chemin, en se fondant sur ce qu'il l'avait toujours entretenu à ses frais, et sur ce que les faits de possession contraire allégués par son adversaire n'étaient que de simple tolérance. Une décision ainsi motivée satisfait aux prescriptions de l'art. 23 du Code de procédure et justifie la maintenue possessoire qui en a été la conséquence.

Rejet, au rapport de M. le conseiller de Boissieux, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant M^e Dufour, du pourvoi du sieur Oury contre un jugement du Tribunal civil de Vitry-le-Français, en date du 28 février 1856.

ADJUDICATION SUR SAISIE IMMOBILIÈRE. — CONSIGNATION. — NOTIFICATION.

I. A défaut par les créanciers, porte l'article 2186 du Code Napoléon, d'avoir requis la mise aux enchères dans le délai et les formes prescrites, la valeur de l'immeuble demeure définitivement fixée au prix stipulé dans le contrat ou déclaré par le nouveau propriétaire, lequel est en conséquence libéré de tout privilège et hypothèque, en payant le prix aux créanciers qui sont en ordre de recevoir ou en le consignat. L'adjudicataire sur saisie immobilière auquel cet article est applicable aussi bien qu'à l'acquéreur sur vente volontaire et qui use de ce dernier mode de libération, c'est-à-dire de la consignation, n'est pas tenu de la faire précéder d'offres réelles, offres d'ailleurs qu'il ne serait pas possible de réaliser dans certains cas où, comme dans l'espèce (le débiteur étant en état de faillite), le rang des créanciers n'a pas encore été fixé. Il n'est pas même obligé, à peine de nullité, de notifier le procès-verbal de consignation. Cette obligation lui est pas imposée par l'article précité qui se borne à prescrire la consignation, sans aucune sanction pénale. L'article 2186 se suffit à lui-même et n'a pas besoin d'être complété par les dispositions ni de l'article 1259 du même Code, ni par celles de l'article 687 du Code de procédure. Ces deux textes régissent des situations différentes.

II. La consignation ne libère pas le débiteur saisi de tout ce qu'il pourrait rester devoir en sus des sommes consignées. Il doit par conséquent ce qui manque pour désintéresser ses créanciers en capital et intérêts. Ainsi lorsque les intérêts d'une créance couraient à raison de 5 pour 100 par suite de conventions ou de condamnation, il doit par faire la différence qui existe entre ce taux et celui de 3 1/2 pour 100 que paie la caisse des consignations.

Rejet, au rapport de M. le conseiller d'Oms et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^e Reverchon, du pourvoi des syndics de la faillite du sieur Ogier contre un arrêt de la Cour impériale de Besançon du 23 décembre 1856.

CANAL DE NAVIGATION. — TRAVAUX EXÉCUTÉS PAR LES AGENTS DE LA COMPAGNIE. — DOMMAGES. — ACTION EN INDEMNITÉ. — COMPÉTENCE.

Un particulier qui veut intenter une action contre la compagnie concessionnaire d'un canal de navigation, à raison du dommage que les agents de cette compagnie lui auraient causé par les travaux qu'ils auraient exécutés pour le service de la navigation, ne doit-il pas porter cette action devant l'autorité administrative, comme seule compétente pour la juger, aux termes des lois des 24 août 1790, 16 fructidor an III, et art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, alors surtout que la compagnie soutient que les travaux ont été faits conformément aux règlements administratifs?

Admission au rapport de M. le conseiller Nicolas, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^e Reverchon, du pourvoi de la compagnie du canal du Midi, contre un arrêt de la Cour impériale de Montpellier, du 5 août 1856.

NAVIRE. — ÉCHOUEMENT. — VENTE DE LA CARGAISON. — AGENT CONSULAIRE. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

Une demande en dommages et intérêts ne peut être accueillie qu'autant que le demandeur prouve qu'il a souffert un préjudice provenant du fait du défendeur. Ainsi, une demande de cette nature, fondée sur ce que la vente d'un navire et de sa cargaison avait été ordonnée par un simple agent consulaire, auquel il déniait le pouvoir d'en agir ainsi, d'après l'ordonnance du 26 octobre 1833, et un décret postérieur de 1854, qui régissent les attributions de ces agents, a pu être écartée, si le propriétaire des marchandises vendues n'a justifié d'aucun préjudice.

Rejet, au rapport de M. le conseiller d'Oms, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^e Huguet, du pourvoi du sieur Boèque, contre un arrêt de la Cour impériale de l'île de la Réunion.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 24 juin.

SUCCESSION. — MUTATION PAR DÉCÈS. — DROIT DU TRÉSOR.

I. Le Trésor public n'a, sur les biens de la succession, pour le recouvrement des droits de mutation par décès, ni droit de prélèvement, ni privilège, à l'exclusion des créanciers de la succession; il vient en concours avec eux dans la distribution du prix de ces biens. (Solution conforme à celle des arrêts rapportés hier.)

II. L'action réelle que l'article 32 de la loi du 22 frimaire an VII accorde au Trésor public sur les revenus des biens de la succession, ne s'étend pas aux intérêts produits par le prix à partir de la notification faite par l'acquéreur aux créanciers inscrits, formalité dont l'effet légal est d'immobiliser ces intérêts.

III. L'action dont il s'agit est-elle absolument étrangère à tous intérêts du prix des immeubles, de telle sorte qu'il faille décider que le Trésor public est sans privilège, même sur les intérêts des prix courus à partir de la vente? (Question ne ressortant pas du pourvoi, et, par suite, non résolue par la Cour.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Laborie, et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général de Marnas, du pourvoi formé par la veuve Gripray, subrogée aux droits du Trésor, contre un arrêt de la Cour impériale d'Angers, du 9 janvier 1856, rendu au profit des sieurs Decré et consorts. (M^e Groualle et Delaborde, avocats.)

Nous publierons le texte de cet arrêt.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — TRANSPORT DES JURÉS. — PARCELLE JOINTE AUX TERRAINS EXPROPRIÉS, DU CONSENTEMENT RÉCIPROQUE DES PARTIES.

I. L'exproprié n'est pas recevable à critiquer la régularité du transport des jurés, sous le prétexte qu'il aurait ignoré l'heure de ce transport, lorsque, d'abord, il résulte du procès-verbal qu'il a été informé de l'heure à laquelle le transport commencera et de l'ordre dans lequel il aurait lieu, et lorsque, d'ailleurs, le même procès-verbal atteste que l'exproprié n'a fait aucune objection à ce sujet devant le jury.

II. Il est toujours loisible aux parties de s'entendre pour faire joindre au terrain frappé d'expropriation une parcelle isolée qu'elles sont d'accord pour faire soumettre à l'estimation du jury.

Lorsque le consentement mutuel des parties à ce sujet résulte du procès-verbal, l'exproprié n'est pas recevable à exciper de l'inobservation des formalités prescrites par l'article 50 de la loi du 3 mai 1841.

III. De même, il importe peu, dans ce cas, qu'une seule indemnité ait été fixée par le jury, si ce mode de fixation concorde avec les conclusions des parties; et, au surplus, il suffit qu'il soit démontré par la décision que le jury a réellement fait porter son appréciation sur tous les objets qui y étaient soumis.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Lavielle et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général de Marnas, du pourvoi du sieur Koechlin-Bourcard, contre une décision du jury d'expropriation de Lure, en date du 3 décembre 1856, rendu au profit de la Compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon, section de Dijon à Belfort. (M^e Morin et Mathieu-Bodet, avocats.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 8 mai.

VOITURIER. — FRAIS DE TRANSPORT. — OBJET TRANSPORTÉ. — ORDONNANCE AUTORISANT LA VENTE. — SIGNIFICATION À L'EXPÉDITEUR. — MISE EN DEMEURE AU DESTINATAIRE DE SE LIVRER.

L'ordonnance du juge en vertu de laquelle le voiturier se fait autoriser, pour avoir paiement du prix de la voiture, à vendre les marchandises par lui transportées et refusées par le destinataire, n'a pas besoin d'être signifiée à l'expéditeur avant la vente, et il n'y a pas besoin non plus, pour la validité de cette vente, de mettre préalablement le destinataire en demeure de se livrer. (Art. 106 du Code de commerce.)

Ainsi jugé, par arrêt confirmatif, avec adoption de motifs, d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 3 juillet 1856, dont voici le texte qui fait suffisamment connaître les circonstances dans lesquelles il est intervenu:

« Le Tribunal, »

« Attendu que les demandeurs prétendent que la compagnie du chemin de fer du Nord, ayant fait procéder à une vente irrégulière des vingt-quatre pièces de vin dont s'agit dans la cause, elle leur en doit la restitution à titre de dommages-intérêts;

« Attendu que Delangue a expédié lesdits vins le 11 décembre 1854, à l'adresse de la veuve Vanacker, sa sœur, employée à la gare du chemin de fer à Lille, les vins devant la couvrir d'une somme dont il lui devait compte;

« Que le montant du prix du transport et des déboursés faits par la compagnie à leur sujet s'est élevé à 3,193 francs, 70 cent.;

« Attendu qu'il est acquis au procès que la livraison n'ayant pas eu lieu à l'arrivée par l'impuissance de la destinataire de se libérer de cette somme, et plus tard une opposition à la restitution d'un tiers ayant été formée à cette livraison contre Delangue à la date du 19 mars 1855, la compagnie s'est pourvue, le 31 août suivant, auprès de M. le président du Tribunal de commerce de Lille, pour, conformément à l'article 106 du Code de commerce, obtenir une ordonnance d'autorisation de vendre lesdits vins, suivant les prescriptions de laquelle il a été procédé les 17 septembre et 31 octobre 1855;

« Attendu que l'on critique cette vente comme n'ayant pas été précédée d'une signification de ladite ordonnance aux demandeurs et d'une mise en demeure de se livrer;

« Attendu que la vente ainsi ordonnée ne doit pas être considérée comme celle faite après nantissement ou après saisie, mais bien comme seulement destinée à assurer le privilège attribué au voiturier par le § 6 de l'article 2102 du Code Napoléon, dont la première conséquence est un droit de rétention à son profit;

« Attendu que la procédure édictée à ce sujet par l'article 106 est spéciale et sommaire; qu'elle a pour effet de pourvoir à une situation presque toujours urgente, tant à raison

du dépérissement possible de la marchandise transportée, que de la conservation utile de ce privilège du transporteur;

« Qu'elle ne prévoit aucune signification à partir de l'ordonnance rendue sans mise en demeure;

« Qu'on le comprend d'autant mieux, que les formalités et les délais que ces actes engendraient iraient directement contre le but que le législateur a dû se proposer;

« Que d'ailleurs les droits des tiers, après le privilège exercé, sont sauvegardés;

« Attendu, en fait, que tous les éléments de la cause démontrent que les demandeurs ont été constamment pressés par la compagnie de dégager les vins depuis leur arrivée à Lille; qu'ils ont parfaitement connu la vente, lorsque la compagnie a dû les requérir, après huit mois d'attente; que toutes les formes et délais prescrits par l'ordonnance susénoncée ont été observés; que, s'ils ne se sont pas mis en mesure d'y obéir dans leur intérêt, ils ne peuvent s'en prendre qu'à eux-mêmes;

« Qu'ainsi, en fait comme en droit, leur prétention est inadmissible;

« Attendu qu'il est justifié que la vente opérée a produit une somme de 4,103 fr. 60 c.;

« Que le montant de la lettre de voiture, des frais de magasin et de la vente s'est élevée à 4,052 fr. 38 c.;

« Qu'il reste donc disponible une somme de 82 fr. 63 c., plus trois pièces de vins, qu'il n'a pas été nécessaire de vendre pour couvrir les déboursés, et dont la compagnie doit restitution, si l'opposition dont s'agit ci-dessus est accueillie;

« Attendu que, encore bien que la compagnie n'eût pas fait d'offres régulières de cette restitution, il est constant qu'elle s'est toujours déclarée prête à la faire dans ces termes;

« Attendu encore que les demandeurs, s'appuyant sur une prétention commune, ne justifiaient pas d'un droit égal à la propriété originaire desdits vins, il y a lieu d'ordonner que cet excédant ne leur sera restitué que conjointement;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, à charge par la compagnie du chemin de fer du Nord de restituer aux demandeurs pour ce agissant, conjointement, la somme de 52 fr. 32 c. et les trois pièces de vin non vendues, déclare Delangue et veuve Vanacker non-recevables, en tous cas mal fondés en leur demande, les en déboute, et les condamne aux dépens.»

Plaidant pour Delangue et la veuve Vanacker, appelants, M^e Poutier; pour le chemin de fer du Nord, intimé, M^e Busson; conclusions conformes de M. l'avocat général Goujet.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.).

Présidence de M. Benoît-Champy.

Audiences des 19 et 26 juin.

PRODIGE. — DEMANDE EN NULLITÉ DE VENTE ET DE CONSTITUTIONS DE RENTES VIAGÈRES FORMÉE PAR LE CONSEIL JUDICIAIRE SEUL. — RECEVABILITÉ DE L'ACTION.

Le conseil judiciaire a reçu de la loi le droit de provoquer en justice l'annulation d'actes consentis par le prodigue, lorsque celui-ci ne demande pas lui-même la nullité de ces actes.

Le 4 septembre 1854, M. le marquis de X... a reconnu à M^{lle} R..., ancienne artiste du théâtre des Variétés, une rente annuelle et viagère de 4,000 francs, au capital de 40,000 francs. Le 10 octobre 1855, il lui a vendu une maison de campagne, moyennant une somme de 25,000 francs, dont le contrat porte quittance; enfin, le 23 mars 1856, un dernier acte a été passé, contenant constitution au profit de M^{lle} R..., par M. le marquis X..., d'une rente viagère de 3,000 francs, au capital de 100,000 francs, hypothéqués sur un hôtel sis à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain.

Antérieurement à ces deux derniers actes, le 14 octobre 1854, une demande en interdiction avait été formée contre M. le marquis de X... L'interdiction ne fut pas prononcée; mais le 16 avril 1856, M. de X... fut placé sous l'autorité d'un conseil judiciaire.

Au mois de novembre dernier, M^{lle} R... signifia un commandement tendant au paiement d'une somme de 6,000 francs, provenant des arrérages des deux rentes constituées à son profit. Ce commandement fut suivi d'une saisie. Dans ces circonstances, une demande en nullité des contrats passés le 4 septembre 1854, le 10 octobre 1855 et le 23 mars 1856, fut introduite par le conseil judiciaire de M. le marquis de X... Un jugement rendu à la date du 5 mai dernier ordonna que M^{lle} R... serait interrogée dans la chambre du conseil. M^{lle} R... contesta au conseil judiciaire le droit de former une demande en nullité d'actes contre lesquels M. de X... ne proteste pas.

C'est dans ces termes que l'affaire est venue à l'audience. M. le marquis de X... a été appelé en cause par son conseil judiciaire.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Paillard de Ville-neuve pour le conseil judiciaire de M. le marquis de X..., et M^e Léon Duval pour M^{lle} R..., a rendu le jugement suivant sur les conclusions conformes de M. Descoutures, substitut de M. le procureur impérial:

« Attendu qu'il ne s'agit, quant à présent, que de savoir si la fille R... subira l'interrogatoire ordonné par le Tribunal; mais que cette question implique celle de savoir si le conseil judiciaire est recevable dans sa demande;

« Attendu, sur cette dernière question, que le conseil judiciaire n'agit pas en nullité des actes faits au profit de la fille R..., comme demandeur principal, mais plutôt comme défendeur aux poursuites en saisie immobilière intentées par la fille R...;

« Attendu que le conseil judiciaire n'a pas pour mission d'assister passivement aux instances introduites contre le prodigue, et de subir les conclusions que celui-ci peut prendre en son nom personnel;

« Que si, par un faux point d'honneur et pour obéir aux influences funestes contre lesquelles la loi a voulu le prémunir, le prodigue veut soutenir la validité de ses propres actes de prodigalité, le conseil judiciaire a reçu de la loi le pouvoir de le protéger, et, par conséquent, de conclure à la nullité de ces actes s'ils lui paraissent empreints d'un vice prévu par la loi;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre les actes ou contrats antérieurs à la nomination du conseil judiciaire ou ceux qui lui seraient postérieurs ou contemporains;

« Qu'en effet, quant aux actes, alors que ces actes sont attaqués comme étant sans cause ou fondés sur une cause fautive ou illicite; qu'une telle action appartient à toute partie même incapable, et qu'elle ne peut être renuée au prodigue pas plus qu'à tout autre; qu'ainsi elle peut être exercée par le conseil judiciaire, d'après les principes ci-dessus passés, si le prodigue refuse d'opposer les moyens de nullité autorisés par la

D. Broustet voulait louer un pensionnat pour sa fille? — Oui.
D. Quel âge avait cette dernière? — R. Seize ans, je crois.

D. N'ayant pas l'âge et le certificat, il fallait trouver quelqu'un qui pût diriger le pensionnat, et c'est sur vous que Broustet avait jeté les yeux? — R. Oui, monsieur.

D. Comment vous êtes-vous débarrassé de Broustet? — R. Trois semaines au plus. Nous avions fait un traité pour trois ans.

D. Comment s'est-il fait que vous ayez quitté si tôt? — R. J'ai voulu être maître de l'établissement; M. Broustet avait des idées différentes des miennes.

D. Comment, vous n'êtes pas allée chez Pujer dans une circonstance? — R. Si, monsieur.

D. Expliquez-vous donc? — R. Un soir, il pleuvait, il était neuf heures, la porte de l'établissement était fermée, et je suis allée me réfugier chez un voisin.

Le témoin Pujer, interpellé de nouveau, persiste dans ses dires et rappelle des circonstances propres à fixer les souvenirs de la dame Miquel.

La dame Miquel : Je compatis sincèrement à la position de l'accusé. Je voudrais beaucoup lui faire du bien, mais je ne puis trahir la vérité et convenir de ce qui n'est pas.

M. le président : Voilà cependant trois témoins sur la moralité desquels il n'y a rien à dire qui soutiennent aujourd'hui que vous êtes venue chez eux pour leur demander asile et vous soustraire aux obsessions de Broustet?

R. Que vous dirai-je? Jamais je n'ai eu à me plaindre de M. Broustet.

L'incident n'a pas d'autre suite. On entend les derniers témoins à décharge, dont les dépositions ne présentent rien de nouveau.

L'audience est levée à huit heures et renvoyée à demain pour les plaidoiries.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.). Présidence de M. Berthelin. Audience du 24 juin.

LES AFFICHES ANIMÉES. — INFRACTIONS AUX LOIS SUR L'AFFICHAGE.

Ces affiches, bien qu'exposées dans l'intérieur d'un magasin, par cela seul qu'elles sont apparentes et vues du public, tombent sous l'application des lois sur l'affichage.

Tous ceux qui passent sous les arcades de la rue de Rivoli ont remarqué dans la maison portant le numéro 164 un magasin dont toute la devanture est garnie d'affiches qui se meuvent de haut en bas.

M. Michel Roch est l'inventeur de ce système, auquel il a donné le nom d'affiches animées.

Par suite de divers procès-verbaux dressés par les employés de l'administration, M. Roch a été traduit devant le Tribunal sous la prévention d'infractions aux lois sur l'affichage qui lui imposait la double obligation d'obtenir une autorisation préalable pour afficher et de payer le droit édicté par la loi.

Le Tribunal, nonobstant ces observations et conformément aux conclusions du ministère public, a statué en ces termes :

" Attendu que les dispositions des décrets du 8 juillet et 31 août 1852 sur l'affichage sont générales et absolues, qu'elles frappent d'un droit et soumettent à une autorisation préalable de l'autorité compétente tout mode quelconque d'affichage qui dans un lieu public a pour but et pour résultat d'attirer les regards et l'attention du public ;

" Attendu, en fait, qu'il résulte de la procédure et des débats que Roch a exposé dans la rue de Rivoli, aux yeux des passants, vingt-deux affiches différentes; qu'il ne justifie ni qu'il ait payé le droit ni qu'il ait obtenu l'autorisation préalable pour chacune desdites affiches ; que cette circonstance que lesdites affiches apparaissent derrière les vitres du magasin du prévenu est sans importance puisque les vitres sont transparentes et n'interceptent en aucune façon les regards du public dont l'attention est provoquée; que Roch s'est donc rendu coupable de vingt-deux contraventions ;

" Vu les articles 30 du décret du 8 juillet 1852, 1, 3, 8 du décret du 31 août 1852 et 461 du Code pénal ;

" Condamne Roch à 2,20 fr. d'amende pour les vingt-deux contraventions constatées, fixe à une année la durée de la contrainte par corps ; "

CHRONIQUE

PARIS, 26 JUIL.

Le Tribunal de simple police, dans ses audiences des 19 et 24 juin, a prononcé les condamnations suivantes pour infractions aux ordonnances sur l'exercice de la bucherie :

Surtaux.

Butte, boucher, 3, rue de La Ferronnerie, 5 fr. d'amende; — Couturier, boucher, 23, rue Saint-Paul, 5 fr. d'amende; — Picourt, boucher, 42, rue Vauveau, deux jours de prison et 5 fr. d'amende; — Bonhomme, boucher, 33, rue du Faubourg-Montmartre, 13 francs d'amende.

Non remise de bulletins.

Portel, boucher, 13, rue Godot-de-Mauroy, 5 fr. d'amende; — Petit, boucher, 4, rue des Orties-Saint-Honoré, par défaut, 3 fr. d'amende.

Élévation insuffisante de la balance.

Femme Grou, bouillère à Montmartre, 7, rue des Trois-Frères, par défaut, 15 fr. d'amende.

A la même audience, le Tribunal a prononcé les condamnations suivantes pour infractions aux ordonnances sur l'exercice de la boulangerie : Poirié, boulanger, rue d'Orléans-Saint-Marcel, 23, défaut d'instrument de pesage et déficit de 110 grammes sur un pain de 3 kilog., 14 fr. d'amende.

Sébastien C..., jeune commis d'une grande administration, émévillé des récits qu'il entendait faire de la capitale, résolut, coûte que coûte, de visiter, lui aussi, Paris. Il s'était bien promis de faire, dans ce but, quelques économies; mais les appointements modiques qu'il recevait ne lui faisaient guère entrevoir la possibilité d'un tel voyage qu'à une époque bien éloignée.

Un crime affreux vient d'être commis dans la rue Neuve-Popincourt. Les époux Pétrement, plus que sexagénaires, mécaniciens et fabricants de boulons, avaient depuis longtemps établi le siège de leur industrie et de leur commerce dans la maison portant le n° 10 de cette rue, où ils occupaient le rez-de-chaussée et le premier étage.

Dans le courant de la nuit, vers quatre heures du matin, en se réveillant, M. Pétrement, surpris de ne pas voir sa femme près de lui, descendit en toute hâte dans la boutique, et, après avoir exploré les diverses parties, il trouva M^{me} Pétrement étendue sans mouvement sur le parquet, entre le comptoir et la boiserie, ayant la tête appuyée sur une chaise.

Dans le courant de la nuit, vers quatre heures du matin, en se réveillant, M. Pétrement, surpris de ne pas voir sa femme près de lui, descendit en toute hâte dans la boutique, et, après avoir exploré les diverses parties, il trouva M^{me} Pétrement étendue sans mouvement sur le parquet, entre le comptoir et la boiserie, ayant la tête appuyée sur une chaise.

A la vue du corps inanimé de la femme, le mari resta pendant quelques instants comme anéanti, puis, rassemblant ses forces, il appela ses voisins et fit prévenir de ce crime le commissaire de police de la section Popincourt.

pendant quelques instants comme anéanti, puis, rassemblant ses forces, il appela ses voisins et fit prévenir de ce crime le commissaire de police de la section Popincourt, M. Colin se rendit en toute hâte sur les lieux et commença immédiatement l'information préliminaire.

Il n'existait aucun désordre dans la boutique, rien n'avait été dérangé, chaque chose se trouvait à sa place comme la veille, à l'exception des 100 et quelques francs qui avaient été soustraits dans le tiroir du comptoir; mais ce tiroir, qui avait été ouvert avec la propre clé restée dans la serrure, avait été repoussé après la soustraction, et la clé se trouvait encore dans la serrure; enfin la porte de la boutique par laquelle l'assassin est vraisemblablement sorti a été retrouvée fermée au loquet, comme elle l'était habituellement après la fermeture avant que la dame Pétrement montât à sa chambre.

Nous croyons devoir nous abstenir d'entrer dans d'autres détails en ce moment. Nous nous bornerons à ajouter que l'enquête ouverte sur-le-champ par le commissaire de police de la section Popincourt et le chef de service de sûreté, a déjà réuni des renseignements précieux, qui permettent dès à présent de donner une direction positive aux recherches, et l'on a tout lieu d'espérer que ces recherches ne tarderont pas à être couronnées d'un plein succès.

Nous devons dire en terminant que ce crime a causé la plus douloureuse émotion dans le quartier Popincourt, où la dame Pétrement était généralement aimée et estimée.

DÉPARTEMENTS.

CHARENTE (Ruffec). — Un épouvantable accident vient de jeter dans la désolation deux honorables familles de l'arrondissement de Ruffec. Avant-hier, M. Robert fils, de Tusson, était allé chercher à Ruffec, dans une américaine, pour les mener à la fête d'Aigre, M^{me} Mesnardière et sa fille. M. Robert conduisit lui-même la voiture, atelée de deux chevaux, et avait près de lui, sur le siège, une grande caisse que rien ne retenait.

Deux femmes, qui étaient sur la route au moment de l'accident, ont donné l'alarme à Ruffec, et l'on s'est empressé de venir au secours des blessés; on trouva M^{me} Mesnardière appuyée contre un arbre, dans un champ voisin de la route; elle avait, outre ses blessures, le corps entièrement meurtri et ne pouvait faire aucun mouvement.

Aujourd'hui, nous dit-on, M^{me} Mesnardière ignore encore le malheur irréparable qui l'a frappée dans la personne de sa fille, et elle répète aux médecins qui la soignent, aux amis qui l'approchent : « Secourez ma fille ! secourez ma fille ! »

Toute la ville de Ruffec a pris part à la douleur causée par l'affreux événement que nous venons de rapporter, et les feux de joie et les autres divertissements qui ont lieu à l'occasion de la Saint-Jean ont été spontanément suspendus. La nouvelle arriva bientôt aussi à Aigre, où elle répandit la consternation.

Dimanche prochain, 28 juin 1857, dernier jour de la fête de Créteil.

Bourse de Paris du 26 Juin 1857.

Table with financial data including Au comptant, Fonds de la Ville, and various bonds.

Table with financial data under 'A TERME' including 3 0/0, 4 1/2 0/0, and 4 1/2 0/0.

Table with financial data under 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET' listing various railway companies and their stock prices.

Chemins de fer de l'Ouest. — Dimanche 28 juin, grandes eaux et régates à Saint-Cloud, fête de Marly, fête de Neuilly, fête de Clamart.

Opéra. — Le Joueur, Amphitryon. Opéra-Comique. — Les Dames capitaines.

Opéra. — Le Joueur, Amphitryon. Opéra-Comique. — Les Dames capitaines.

Opéra. — Le Joueur, Amphitryon. Opéra-Comique. — Les Dames capitaines.

Opéra. — Le Joueur, Amphitryon. Opéra-Comique. — Les Dames capitaines.

Opéra. — Le Joueur, Amphitryon. Opéra-Comique. — Les Dames capitaines.

Opéra. — Le Joueur, Amphitryon. Opéra-Comique. — Les Dames capitaines.

Opéra. — Le Joueur, Amphitryon. Opéra-Comique. — Les Dames capitaines.

Opéra. — Le Joueur, Amphitryon. Opéra-Comique. — Les Dames capitaines.

Opéra. — Le Joueur, Amphitryon. Opéra-Comique. — Les Dames capitaines.

Opéra. — Le Joueur, Amphitryon. Opéra-Comique. — Les Dames capitaines.

Opéra. — Le Joueur, Amphitryon. Opéra-Comique. — Les Dames capitaines.

Opéra. — Le Joueur, Amphitryon. Opéra-Comique. — Les Dames capitaines.

Opéra. — Le Joueur, Amphitryon. Opéra-Comique. — Les Dames capitaines.

Ventes immobilières.

MAISON DE CAMPAGNE

Vente au Palais de Justice, le samedi 18 juillet 1857.

MAISON DE CAMPAGNE sise à Chantou, canton de Saint-Germain-en-Laye, avenue du Chemin-de-Fer, 30.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON RUE MONTAIGNE, A PARIS

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires, le mardi 30 juin 1857.

COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS

Nul ne peut avoir plus de cinq votes personnels, quel que soit le nombre des actions dont il est porteur.

Tout actionnaire mandataire ne peut jamais avoir plus de dix voix, tant par lui-même que par les actions qu'il représente.

Art. 80. Les actionnaires doivent présenter leurs titres et leurs procurations au siège de la société, dix jours avant l'époque de la réunion, et il sera remis à chacun d'eux une carte d'admission.

Cette carte est nominative et personnelle.

Art. 84. Quels que soient le nombre des membres et la fraction du capital émis répondant à cette convocation, les décisions de la nouvelle assemblée seront réputées valables.

La réunion aura lieu, à une heure de relevée, au siège de l'administration, rue de la Chaussée-d'Antin, 21.

Art. 82. Les actionnaires de la compagnie sont informés que, le nombre des membres inscrits et la portion du capital représentée par les actions déposées ne satisfaisant pas aux prescriptions de l'article 82 des statuts, l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire convoquée pour le 29 du présent mois est renvoyée au 29 du mois de juillet prochain, aux termes des articles 83 et 78 combinés.

ASSOCIATION GALE DES FAMILLES

COMPAGNIE POUR L'EXONERATION DES FAMILLES

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Le directeur gérant a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale prescrite par l'article 61 des statuts aura lieu le mardi 28 juillet 1857, à deux heures de l'après-midi, au siège de la direction, rue de Rivoli, 178.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES VERRERIES DE FRANCE

ET DE L'ÉTRANGER

Le gérant a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire indiquée par l'article 48 des statuts aura lieu le mardi 14 juillet prochain, à trois heures de l'après-midi, salon de Lemardelay, rue

